

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221 Rect.

présenté par

MM. Lurel, Cahuzac, Jalton, Manscour, Fruteau, Lebreton, Letchimy,
Mme Taubira, M. Likuvalu, Mmes Girardin, Berthelot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil régional de Guadeloupe est habilité, en application des troisième et cinquième alinéas de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O. 4435-1 à L.O. 4435-12 du code général de collectivités territoriales à fixer les règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que la réglementation thermique pour la construction de bâtiments, dans les limites prévues par sa délibération n° CR/09-269 du 27 mars 2009 publiée au *Journal officiel de la République française* du 3 avril 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil régional de la Guadeloupe a, par délibération du 27 mars (publiée au JORF du 3 avril) prise après avis du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, demandé à être habilité par la loi à faire usage des possibilités offertes par le 3^{ème} alinéa de l'article 73 de la Constitution (pouvoir d'adaptation de la réglementation sur son territoire) en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que la réglementation thermique pour la construction de bâtiments.

Il est donc proposé par cet amendement d'autoriser le conseil régional de Guadeloupe à fixer des règles plus strictes en matières d'économie d'énergie, de favoriser davantage le

développement des énergies renouvelables et d'adopter une réglementation thermique adaptée aux constructions réalisées dans la région